

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 CHATEAUROUX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Châteauroux, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

RELMA S A

106-108 RUE CHARLES MICHEL
36100 Issoudun

Références :

Code AIOT : 0010000552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement RELMA S A implanté 106-108 RUE CHARLES MICHEL 36100 Issoudun.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RELMA S A
- 106-108 RUE CHARLES MICHEL 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010000552 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société RELMA, dont le PDG est M. Chaminade, est une mégisserie datant de 1920 située sur la commune d'Issoudun en centre-ville, elle est classée en autorisation par arrêté n°97-E-2784 du 06 novembre 1997. L'activité du site comporte 2 parties :

- la transformation de peaux de chèvres du stade semi-final au stade cuir fini, avec des opérations de tannage et de teinture aux tannins végétaux.

- le négoce de peaux de mouton, sans procédé de fabrication sur site.

Le site accueille une autre activité depuis l'été 2023 : la reliure, il s'agit d'une activité de stockage pour vente de papier de reliure pour livres de luxe, indépendante de l'activité de mégisserie. Cette activité était initialement basée à Paris.

L'établissement comptait 37 employés en 2022 et en 2023 7 salariés, il a déposé un PAC (porter à connaissance) en cours d'instruction pour basculer l'établissement en régime de déclaration avec contrôle car suite à la perte d'un gros client, représentant 80% de son activité.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	[DOC] Rubriques ICPE des activités du site	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 Mois
2	Eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.5	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
3	Eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.5	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 3.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
7	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente	Autre information
----	-------------------	-------------------------	---	-------------------

			inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	
5	Fréquence des mesures	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4.2.4.2	Demande d'action corrective	
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 8.1 et 8.4	Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : [DOC] Rubriques ICPE des activités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2
Thème(s) : Situation administrative [DOC] Rubriques ICPE des activités du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes : [2350 : A // 2351.1 : D // 2355 : D // 2940.2.a : A // 2360.2 : D // Dépôt d'acide (9 T) : NC // Compression d'air (18,25 kW) : NC // Combustion (1,7 MW) : NC // Dépôts aériens de liquide inflammable (2000 l) : NC]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025, l'inspecteur avait demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour des données du PAC transmis le 15/02/2019 concernant le nouveau classement ICPE du site suite à une baisse d'activité. Cette mise à jour a été reçue le 17/07/2025 et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Au regard des informations transmises, le classement du site relève du régime de la Déclaration pour les rubriques suivantes : - rubrique 2350-b: 130 kg/jour, DC - rubrique 2351-b: 130 kg/jour, DC - rubrique 2940-2-b: 13kg/jour, DC - rubrique 2910-A-2: 1.09 MW, DC - rubrique 2360-b: 84.4 kW, DC L'exploitant utilise des produits chimiques dangereux présentant des mentions de danger, il doit donc intégrer les rubriques en lien avec ces utilisations : 1978, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331, 4510, 4511, 4718..., dans le classement de son établissement. Concernant le stockage de papier d'imprimerie de luxe, il s'agit d'une autre activité qui n'a pas de lien avec la mégisserie, ce papier provient du site appartenant au PDG situé à PARIS (SIRET 552 130 833 00015) et doit faire l'objet d'une déclaration de situation administrative indépendante de la mégisserie, le stockage de papier peut être (en fonction des seuils) classable au titre des rubriques ICPE 1530 et 1532.

Écart constaté : Le classement ICPE de la mégisserie n'est pas exhaustif, les rubriques 4000 n'ont pas été comptabilisées l'activité papeterie de luxe est à dissocier du classement ICPE de la mégisserie, en la classant éventuellement en stockage des stockages sous les rubriques 1530 et 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques Analyses des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025

Prescription contrôlée :

AM 25/07/2001 Art. 5.5:

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;

- chrome hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- chrome et composés (en Cr) : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ;

- cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- AO_x (*) (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;

- arsenic et composés (NF T90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux (NF T90-112) (*) (1) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

(1) (*) Pour les AO_x et les métaux, il pourra être réglementé par polluant spécifique à l'activité lorsque celui-ci est déterminé.

La désulfuration et la déchromation des effluents sont mises en œuvre en tant que de besoin.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

AP 06/11/1997 Art. 4.2.3:

Avant rejet au réseau public, ces effluents devront respecter les caractéristiques suivantes maximales:
[...]

Constats :

Les résultats renseignés sur la plateforme GIDAF montrent la présence récurrente de dérivés du phénol dans les eaux de rejets avec dépassement de la valeur fixée par la convention de rejet à 0.30 mg/L, par exemple:

- le 09/10/2025 à 0.87 mg/L, le 15/01/2026 1 mg/L, le 22/01/2026 0.92 mg/L, le 02/04/2026 0.51 mg/L, le 09/04/2025 0.52 mg/L...

Les résultats renseignés sur la plateforme GIDAF montrent la présence récurrente de chrome VI dans les eaux de rejets.

Des dépassements sont également observés sur le paramètre Cu, la VLE étant à 0.5 mg Cu/L, avec par exemple le 29/01/2026 0.951 mg Cu/L, le 05/03/2026 0.273 mg Cu/L, le 16/04/2025 0.518 mg/L,

Par ailleurs lors de la visite d'inspection du 12/12/2023, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser le dosage du 4-chloro-3-méthylphénol (CAS 59-50-7), principal phénol utilisé dans les mégisseries, dans ses eaux de rejet selon la norme en vigueur, code SANDRE 1636, cette mesure n'a toujours pas été intégrée dans le suivi et aucune valeur n'est déposée sur la plateforme GIDAF;

Écarts constatés : Dépassements récurrents des VLE sur les paramètres phénols, cuivre et chrome VI dosage du 4-chloro-3-méthylphénol (CAS 59-50-7) dans les eaux de rejet non-réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques ANALYSES REJETS CHROME
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : <u>AM 25/07/01 Art. 5.5:</u> d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : [...] - chrome hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - chrome et composés (en Cr) : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; [...] La désulfuration et la déchromation des effluents sont mises en œuvre en tant que de besoin. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. <u>AP 06/11/1997 Art. 5.1:</u> "Il n'y aura aucun rejet d'eaux résiduaires contenant du chrome"
Constats : L'exploitant a déposé un PAC en 2025 pour le déclassement de son activité en DC pour les rubriques 2350 et 2351 (en cours d'instruction), l'AMPG du 25/07/01 pour la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux » prescrit les VLE suivantes pour le chrome (et pas d'interdiction de rejet exigé dans l'arrêté préfectoral) : - <u>chrome hexavalent</u> (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - <u>chrome et composés</u> (en Cr) : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; Dans la convention de rejet avec STEP d'Issoudun du 19/02/2025, les valeurs limites suivantes : - <u>chrome hexavalent</u> : 0,1 mg/L et flux limite 2,8 g/j - <u>chrome et composés</u> (en Cr) : 1,5 mg/L et flux limite 10 g/j.

Lors des visites d'inspection du 12/12/2023 et du 09/07/2025, il avait été constaté sur les données renseignées dans GIDAF, des dépassements de VLE sur les eaux de rejet pour le chrome total et le chrome VI.

Pour la période 2025-2026, les résultats renseignés sur la plateforme GIDAF montrent la présence récurrente de dépassement du chrome total et du chrome VI dans les eaux de rejets.

Dans sa réponse du 24/02/2025, l'exploitant déclare qu'il n'utilise pas de produits chimiques contenant du chrome VI et que l'origine pourrait être en amont de l'établissement, une analyse de l'eau du puits devait être réalisée et une recherche de la présence de chrome dans les cuirs réceptionnés en provenance de l'Inde doit être réalisée.

L'exploitant a fait réaliser des analyses sur les cuirs de chèvres en provenance d'Inde le 03/03/2025 (rapport d'analyse du CTC n°L250202912-1), la teneur en chrome (méthodes CTC-C-MTX-18-ICP/AES) est **< 10 mg/kg** (de peaux). Cette mesure est imprécise et doit être réalisée par un laboratoire agréé.

L'analyse du chrome sur les eaux de rejet lors du test de lessivage des peaux n'a pas été réalisée.

L'exploitant avait indiqué prévoir des analyses en chrome sur le forage, ce qui n'a pas été fait (analyses faites pour les phénols mais pas pour le chrome).

L'exploitant devra analyser le paramètre chrome et ses composés selon la norme en vigueur Chrome et ses composés (CAS 7440-47-3, code SANDRE 1389) et déterminer l'origine du chrome présent dans les eaux de rejet.

Écarts constatés : Dépassement de la VLE du chrome VI dans les rejets aqueux non-réalisation du dosage du chrome VI dans les eaux du puit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4.2.4.2	
Thème(s) : Risques chroniques Fréquence des mesures	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2025	
Prescription contrôlée : ° Le débit est mesuré en continu ° Mesures hebdomadaires DCO MES Chrome Total ° Mesures mensuelles DBO5 ° Mesures trimestrielles ' NTK, NH4, NO2, NO3, PT ° Mesures semestrielles Sulfures ° Mesures annuelles Analyse de graisse ° Transmission d'un bilan annuel.	
Constats : Pas d'écart constaté. Les eaux industrielles du site passent par un dégrilleur, seul traitement réalisé avant rejet vers la STEP. L'exploitant dispose d'un préleveur automatique (toutes les 30s) réfrigéré qui échantillonne les eaux de rejet, la société SUEZ vient récupérer les échantillons tous les mercredis et les expédie au laboratoire EUROFINs pour analyse, l'exploitant reçoit par mail les résultats d'analyses. Par courriel, l'exploitant a demandé à son prestataire de respecter les fréquences d'analyses. Les autres analyses hebdomadaires et mensuelles sont bien suivies et déposées sous la plateforme GIDAF d'autosurveillance : - Analyses trimestrielles : Mars-juin-septembre et décembre pour les NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Pt - Analyses semestrielles : juin et décembre pour les sulfures - Analyse annuelle en décembre pour les graisses.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 8.1 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques Mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'écheance qui a été retenue : 03/11/2025
Prescription contrôlée : <u>AM 25/07/2001</u> Art. 8.1: [...] De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Art. 8: [...] Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. <u>AP 06/11/1997:</u> Article 4.4.5 : Emergence : Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci- après, dans les zones où elle est réglementée. [...] Article 4.4.7 : Niveaux sonores en limite de propriété Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. [...]
Constats : Pas d'écart constaté. Lors des visites d'inspection du 12/12/2023 et du 09/07/2025, la mesure de bruit avait fait l'objet d'écart pour dépassement (Rapport de contrôle des niveaux de bruit n° MS24-03949 - mai 2024 établi par la société SGS) indiquait qu'au point n°1, la Laeq est de 55,5 dB pour une limite à 55dB dans l'arrêté préfectoral (dépassement). Il convient de noter que l'exploitant a déposé un porter à connaissance en 2025 pour déclasser son activité au régime de DC pour la rubrique 2350, l'arrêté ministériel de prescriptions générale prescrit à son article 8.1.a : "De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas,

lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour". De ce fait, l'exploitation n'est plus non-conforme par rapport aux valeurs de référence de l'AM du 25/07/2001.

L'exploitant a réalisé une mesure de bruit en 2019 et une en 2024, la périodicité des mesures est tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 3.11		
Thème(s) : Risques accidentels CONTROLE-Q18		
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront maintenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées [...].		
Constats : Le rapport Q18 n° 134717015-001-1-Q18 du 26/11/2025 réalisé par le bureau d'étude APAVE signale la présence d'un risque d'incendie et/ou d'explosion. Écart constaté : Risque d'incendie et/ou d'explosion lié à un défaut électrique		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 2 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3		
Thème(s) : Produits chimiques Localisation des risques		
Prescription contrôlée : Art. 4.3- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.		
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/06/2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence de produits chimiques dangereux dans différents endroits de la mégisserie, au sol ou sur rétention, sur étagères... (cf. photos) Les zones de stockage de produits chimiques doivent être organisées par compatibilités et ne pas être à l'origine d'événements dangereux. L'exploitant doit disposer d'un état des matières stockées indiquant leur quantité, leur localisation et leur dangerosité.		
Écart constaté : Absence de plan de localisation des zones à risques de l'état des stocks		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		